

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 4 (1919)
Heft: 2

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger

RAIFFEISEN

Moniteur Financier Rural

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen

Paraissant le 20 de chaque mois. — Abonnement Fr. 1.50 par an

ÉDITEUR (abonnements et annonces): UNION SUISSE DES CAISSES RAIFFEISEN, Poststrasse 14, St-Gall (compte de chèques postaux IX. 970). Toutes les correspondances concernant la RÉDACTION, doivent être adressées à M. Aug. Mounoud, pasteur à Palézieux. — EXPÉDITION: Imprimerie A. Bovard - Giddey, Maupas 7, Lausanne.

De la fondation de nouvelles Caisses.

Le moment actuel est-il bien favorable pour la fondation de nouvelles Caisses? entend-on objecter de divers côtés aux hommes d'initiative qui s'efforcent de gagner à notre cause de nouveaux adhérents. — Ce n'est pas d'aujourd'hui et en cette matière seulement que les partisans de l'immobilisme ont trouvé cette excuse à leur inertie. Les uns regrettent que leurs devanciers n'aient pas su profiter des circonstances plus avantageuses qui caractérisaient le passé, les autres attendent que la situation soit, selon eux, devenue plus normale. Les uns et les autres s'entendent pour ne rien faire dans le moment présent.

Indépendamment de ces raisons, qui sont en réalité de nature morale, il nous paraît qu'au point de vue strictement économique deux raisons principales militent à cette heure en faveur d'un travail intensif de propagande pour nos Caisses dans les milieux ruraux où elles ont leur champ d'action naturel: la circulation des capitaux énormes d'une part et le mécontentement grandissant à l'égard des agissements de la haute finance représentée par les banques d'autre part.

Au cours des deux dernières années de la guerre, en Suisse comme à l'étranger, nous assistons à une dépréciation partielle de la valeur des terrains cultivés que dissimule le renchérissement général de la vie, mais qui n'en est pas moins sensible pour tout observateur sagace.

L'augmentation considérable des emblavures, nécessitée par l'obligation où se trouvait notre pays de se passer presque entièrement de l'appui de l'étranger a eu pour conséquence immédiate la diminution du cheptel national. Ayant moins de bétail dans son écurie, le paysan a disposé et dispose encore aujourd'hui de plus d'argent liquide qu'il a remis en banque sous forme de dépôts d'épargne ou d'obligations. Là où l'on ne s'est pas laissé griser par une abondance relative à laquelle nul n'avait été habitué jusqu'alors, on a pu, en conservant des habitudes de vie simples et frugales, amortir considérablement les dettes anciennes; n'était-il pas plus avantageux en effet de supprimer des obligations dont on payait l'intérêt au 5 % et plus, que de placer son argent en Caisse d'épargne au 4 ¼ %. On a pu ainsi satisfaire aux amortissements nécessaires des emprunts faits pour la mise en valeur des fonds de terre.

Les nécessités de la vie économique, certaines circonstances et des habitudes d'épargne encore en honneur à la campagne expliquent l'abondance d'argent liquide dont on fait actuellement, dans bien des milieux, un grief aux paysans. Ajoutons à cela la mise au jour des réserves, conservées pour parer aux catastrophes que l'on redoutait et dont nous avons été providentiellement préservés. Les capitaux cachés rentrent dans la circulation, leurs propriétaires s'étant avisés qu'il était plus avantageux d'en obtenir un intérêt raisonnable, par un placement sûr auprès d'une banque connue que de les gar-

der dans le tiroir d'un secrétaire. Les journaux sont remplis d'annonces de banques offrant des taux favorables. Est-il dans l'intérêt du paysan de se laisser tenter par ces promesses? Qu'il n'oublie pas qu'au jour, pas très lointain, où les taux créditeurs étaient plus que modestes, les conditions qui étaient exigées de lui pour ses propres emprunts restaient fort onéreuses.

Si tant de petits agriculteurs de notre pays ont végété misérablement pendant toute leur vie, malgré un rude labeur de tous les jours et des privations inouïes, la faute n'en est-elle pas aux taux presque usuriers que les Banques exigeaient de leurs clients, qu'aggravaient encore toutes sortes de formalités presque vexatoires.

(A suivre.)

Pas de Jalousie.

Vers l'an 62 de notre ère, saint Paul étant retenu en prison à Rome, vient d'apprendre que parmi les chrétiens de la province de Philippe en Macédoine, quelques-uns prêchent hardiment l'évangile dans l'intention de consoler l'apôtre en continuant son œuvre, et d'autres dans la pensée de dérober à saint Paul, retenu dans les fers, la gloire de prêcher la Parole de Dieu.

Pour montrer aux Philippiens qu'un cœur chrétien doit être inaccessible à la jalousie, saint Paul leur écrit : « Que m'importe? pourvu que Jésus-Christ soit annoncé en quelque manière que ce soit, soit par occasion, soit par un vrai zèle de la vérité, je m'en réjouis et m'en réjouirai toujours. »

Je voudrais que tous ceux qui se réclament des principes de l'Evangile de Jésus-Christ, et qui dans cet esprit veulent réaliser le progrès moral et économique du peuple, puissent s'ap-

pliquer les sentiments de l'apôtre; et dans ce nombre je compte tous les membres de notre mutualité raiffeiseniste.

Très nombreux sont les besoins moraux et économiques du peuple; nombreuses et diverses doivent être les œuvres travaillant à satisfaire ces besoins; les sociétés de crédit mutuel s'efforcent de réaliser un de ces buts, mais ne sauraient prétendre à la tâche complète. Il importe donc que les hommes de cœur qui, animés de l'esprit du christianisme, fondent des œuvres pour le bien du peuple, les dirigent, les soutiennent ou en font partie comme membres actifs, se considèrent non pas comme des concurrents jaloux, mais comme des artisans d'une même œuvre, unique dans son but, mais diverse dans ses modes d'action.

Peu importe par qui le bien sera fait, pourvu qu'il se fasse et qu'il se fasse dans l'union, la concorde et la charité.

Rien n'est plus décourageant pour un homme de dévouement que de voir de faux frères, pleins de jalousie, dénigrer ses intentions et lui créer toutes sortes de difficultés.

Le proverbe dit qu'il est utile de recevoir des leçons de ses ennemis. Eh bien, regardons les socialistes dont, de leur propre aveu, la doctrine est l'antithèse du christianisme. Très divisés entre eux, dans leur ménage intérieur, comme le démontrent les luttes sanglantes qu'ils se sont livrées en Russie et en Allemagne dans ces derniers temps, ou les dissensions continuelles qu'ils étalent dans leurs propres journaux, les socialistes sont cependant unanimes dans leur œuvre de démolition de la société actuelle.

En face de cette union dans l'œuvre de destruction il faut donc plus que jamais serrer les rangs entre tous les ouvriers qui veulent le vrai progrès moral et économique du peuple dans la justice et la charité!

Ce n'est donc pas un monopole de relèvement social que nous devons rêver, mais un précieux concours au bien général. A. G.

Caisse centrale de l'Union Suisse des Caisses Raiffeisen.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1918
(avant la répartition des bénéfices)

Actif	Passif
28.011,82 Caisse.	
2.307.991,15 Ctes-courants avec les Caisses de l'Union	7.481.444,17
2.426.206,93 Obligations	578.000,—
5.264.245,05 Banques (soldes dispon.)	
2.703.472,25 Valeurs (Fonds publics)	
Portef. (eff. de change)	
Intérêts d'obligations	10.991,85
77.000,— Cautionnements	77.000,—
1,— Mobilier	
Parts sociales	512.500,—
Réserves	37.000,—
Pertes et profits	33.425,04
5.387,81 Marchandises	
12.812.316,01	12.812.316,01

Bilan au 31 décembre 1917 : fr. 8.118.179,07.
Augmentation en 1918 . . . » 4.694.136,94.

Mouvement d'affaires en 1918.

24.858.936,36 Caisse	24.874.393,46
34.240.945,38 Ctes-courants avec les Caisses affiliées	36.265.432,20
79.300,— Obligations	138.300,—
1.129.819,62 Comptes créditeurs	2.748.080,65
68.026.121,07 Banques	67.126.620,88
4.385.791,08 Fonds publics	2.921.283,53
13.682.163,65 Portefeuille	12.183.772,25
26.336,20 Intérêts d'obligations	27.976,50
15.120,— Int. parts sociales	—
40.000,— Cautions	40.000,—
3.197,65 Mobilier	3.197,65
4.153,26 Abonnem. (Messagers)	4.153,26
500,— Parts sociales	130.000,—
810.762,08 Pertes et profits	843.926,82
18.021,25 Marchandises	14.030,40
100.000,— Lombards	100.000,—
147.421.167,60	147.421.167,60

Mouvement d'affaires en 1917 : fr. 82.527.267,85
Augmentation en 1918 . . . » 64.893.899,75

La loi argovienne sur les Caisses d'épargne.

Dans le but d'assurer la sécurité des dépôts d'épargne et de procurer aux économies de la masse des gagne-petit la plus grande somme de garanties possible, le Grand Conseil du Canton de St-Gall, en 1892 déjà, édictait un certain nombre de prescriptions encore en vigueur aujourd'hui et qui ont été les premiers essais de législation en cette matière.

Ces mesures de précaution qui malheureusement n'étaient connues, jusque dans ces dernières années, que dans quelques rares cantons, se sont montrées tout à fait justifiées. Les expériences désastreuses faites en ce domaine au cours de ces dix dernières années ont engagé les pouvoirs publics de quelques-uns de nos Etats confédérés à préparer des projets de loi qui précisent et fixent les responsabilités de tous ceux qui s'offrent à gérer les épargnes de leur prochain, en attendant le moment où des prescriptions fédérales, dont le projet est à l'étude, verront le jour. A cet égard, la nouvelle loi argovienne nous paraît être un essai intéressant de solution de ce problème difficile. Basée sur les conceptions modernes de l'Etat, auxquelles le nouveau Code civil a donné force de loi, elle s'autorise de la faculté laissée aux Cantons de prendre les mesures dictées par les circonstances pour la protection de l'épargne.

Soumise à l'épreuve de la votation populaire, elle a été adoptée le 2 juin 1918, et est entrée immédiatement en vigueur.

Tandis que la loi saint-galloise ignore les Caisses Raiffeisen, pour la bonne raison que le mouvement mutualiste en matière de crédit n'avait pas encore pris naissance lors de sa publication en 1892, la loi argovienne a dû prendre en considération cette catégorie d'institutions et veiller à n'édicter aucune mesure qui puisse mettre leur existence en danger. Grâce à l'intervention de M. le Curé Waldesbühl de Wettingen, président de la Fédération argovienne des Caisses Raiffeisen et à l'appui bienveillant du Secrétariat central de la Ligue des paysans, dont le siège est à Brugg, le projet présenté par le Grand Conseil à l'approbation populaire est de nature à assurer le développement des Caisses de crédit rural, puisque non seulement il tient compte des exigences de leurs statuts, mais qu'il s'en inspire pour les sûretés qu'il réclame de toutes

les autres institutions de crédit. Nous en analyserons les principaux points.

La loi subordonne l'exploitation d'une Caisse d'épargne à une autorisation officielle, accordée par le Conseil d'Etat sur le vu des statuts qui doivent contenir certaines précisions relatives à la liquidité des capitaux et leur utilisation, à la publication du Compte annuel et du Bilan et aux organes de contrôle et de révision. Les opérations de nature spéculative sont rigoureusement interdites à toute Banque dont les capitaux sont fournis par l'épargne populaire. Du bénéfice annuel, avant toute autre répartition, le 5 % doit être alloué à un fonds de réserve (les statuts des Caisses Raiffeisen exigent le 50 %). Chaque année un extrait du Bilan et du Compte annuel doit être remis au Gouvernement et publié dans un journal officiel, ainsi que le compte des pertes et profits, avec un rapport de la Direction de la Caisse, mentionnant entre autres les conclusions des rapports de l'office de révision.

Toute Banque ou Caisse soumise aux prescriptions de cette loi est obligée de faire contrôler ses livres et sa gestion chaque année par les soins d'une instance de révision, sans attaches quelconques avec elle, mais aussi sans caractère officiel. Le Conseil d'Etat se borne à donner son approbation ou la refuser, mais l'Etat comme tel n'assume aucune responsabilité à cet égard. Par lettre du 18 octobre 1918, le Conseil d'Etat a admis que les Caisses Raiffeisen continuassent à être inspectées comme par le passé par les soins du Bureau central de l'Union, ce qui constitue en faveur de notre organisation un témoignage de confiance qui nous est précieux.

La reconnaissance officielle d'une Caisse à responsabilité solidaire illimitée et l'autorisation à elle donnée d'avoir des comptes d'épargne est soumise à cette condition que la fortune totale imposable des sociétaires garants ne soit pas inférieure à 150,000 fr. Ceci n'est pas pour gêner une seule de nos Caisses. Dans la grande majorité des cas, il leur est facile de faire la preuve d'un capital beaucoup plus considérable, fortune nette des associés. Relativement à la liquidité des capitaux, il est exigé qu'en tous temps la Caisse soit en mesure d'avoir à sa disposition immédiate, le 5 % de l'Actif de son Bilan en solde en caisse, disponibilités en banques sur comptes-courants à vue, effets de change et papiers de fonds publics négociables auprès de la Banque nationale.

Nos Caisses Raiffeisen devront donc veiller à avoir constamment auprès de la Caisse centrale de l'Union un solde créditeur proportionné à leurs besoins éventuels.

Nous pouvons envisager cette loi comme une solution bien venue et tout à fait satisfaisante de la question si actuelle en ces jours : comment protéger l'épargne populaire sans porter atteinte aux principes de sain libéralisme qui sont à la base de tout Etat vraiment civilisé, et sans engager l'Etat à assumer des responsabilités qui pourraient être singulièrement onéreuses à l'occasion. On en a vu des preuves, il n'y a pas longtemps, dans le canton d'Uri.

D'une part, la loi argovienne assure aux déposants la plus grande mesure de sécurité possible pour leurs épargnes : elle leur donne la certitude que les sommes qu'ils ont confiées aux Caisses autorisées leur seront remboursées dans leur totalité en cas de besoin, en capital et en intérêts. Le contrôle institué par l'Etat, exigé par lui, augmente la confiance dont les petites institutions de crédit, telles que sont nos Caisses rurales, ont besoin pour pouvoir subsister. Les éléments douteux ou indésirables voient se fermer pour eux une source de revenus, parfois considérables, et sont exclus du commerce de l'argent — et nous savons trop combien leurs pratiques louches ont fait de victimes pour que nous ne nous en réjouissions pas.

D'autre part, les conditions modestes qui sont exigées des Coopératives à base de solidarité mutuelle, telles que sont nos Caisses Raiffeisen, en permettent la fondation, dans toute paroisse rurale. Au contraire de la loi saint-galloise, l'Etat s'interdit toute ingérence dans la gestion des Caisses ; le contrôle est remis à des organes indépendants, mais compétents, reconnus par lui, mais sans attaches officielles avec lui. Son action n'intervient qu'au cas où les fautes d'administration ou les erreurs dans la gestion signalées par les inspections se perpétueraient de par le mauvais vouloir ou l'incurie des organes directeurs. L'autorisation, révocable en tout temps, serait alors retirée à la caisse en défaut, de la même manière où nous excluons du faisceau national — le cas s'est présenté presque chaque année — celles de nos sections qui persistent à ne pas tenir compte des observations de nos ré-

viseurs. L'Etat se borne à protéger ; il s'interdit les moyens tyranniques que les sectaires de l'Etatisme voudraient lui accorder, parce qu'ils espèrent bien s'en servir pour leurs fins égoïstes. Il s'abstient de léser le vrai sentiment démocratique.

Les Caisses affiliées à l'Union Suisse peuvent saluer avec la plus vive satisfaction cette loi nouvelle. La reconnaissance officielle de leur existence par l'Etat leur procurera une confiance plus grande de la part du public et rassurera ceux qui conservaient des doutes sur leur solidité. La formation de cinq nouvelles caisses dans le canton d'Argovie peut être considérée comme un symptôme réjouissant et nous croyons savoir que d'autres Caisses ne tarderont pas à voir le jour.

Les idées fondamentales sur lesquelles repose la nouvelle loi forment depuis longtemps la base des statuts de nos Caisses Raiffeisen suisses. Le minimum de garanties, exigé par le législateur argovien, est de beaucoup dépassé dans nos mutualités de crédit. Puissent-elles trouver dans ce fait l'occasion de rencontrer de nouvelles sympathies.

Envois de fonds à la Caisse centrale

Nous croyons devoir rappeler à MM. les Caissiers qu'en vertu d'un contrat passé avec une Société d'assurances, les plis contenant des valeurs, adressés soit directement à notre Bureau de St-Gall, soit à l'une des Banques nos correspondantes, sont assurés contre tout risque de perte. Les conditions ci-après sont à observer.

1° L'envoi est accompagné d'un bordereau détaillé, dont on peut se procurer des exemplaires auprès de notre Bureau. Copie en est prise au Cahier de copie des lettres.

2° Les papiers valeurs, billets ou numéraire sont enfermés dans deux enveloppes collées ; la première engagée dans le pli jaune ordinaire, en fort papier.

3° L'envoi se fait sous *chargé*, (port, 30 centimes) jusqu'à 250 grammes ; au-dessus de ce poids avec valeur déclarée de 300 francs.

Nous recommandons instamment aux intéressés de se conformer en tous points à ces instructions. Leur non-observance autoriserait l'assurance à se soustraire à ses obligations.

Commission de rédaction, *Vaud* : M. Aug. Mounoud, membre du Comité de direction de l'Union Suisse, Palézieux. — *Fribourg* : M. Ræmy, caissier, Morlon. — *Valais* : M. A. Gaspoz, caissier, Hérémence.